

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - R1 - 75 - 6

Autorisation d'un débit de
boissons temporaire

Association TTM

Mardi 8 juillet 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, L. 3353-3 et L. 3353-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre LE GOFF, président de l'association Tennis de Table de Montgermont (TTM), dont le siège est situé à Montgermont (35760), 2, rue de la Motte, en date du 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

- Article 1 :** L'association Tennis de Table de Montgermont (TTM), dont le siège est situé à Montgermont (35760), 2, rue de la Motte, représentée par Monsieur Pierre LE GOFF est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Salle des Courtines, rue des Courtines, **le mardi 8 juillet 2025 de 18 heures à 23 heures** à l'occasion d'un tournoi non homologué destiné aux joueurs confirmés des clubs d'Ille-et-Vilaine.
- Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé et le respect des zones protégées du département. Il devra respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et la police des débits de boissons.
- Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que **des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Maire de Montgermont et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à MONTGERMONT, le 4 mars 2025

**Le Maire,
Laurent PRIZÉ**

Publié le 11/03/2025



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.